Il déclarait : « *Je reconnais que je n'ai pas de statut pour être sur ce chantier. Je poursuis mes activités et je reconnais que juridiquement pour être dans les clous, il faudrait que Claude soit présent dans toutes les réunions. Il y a un défaut de présence de sa part. Il arrive dans cette profession que l'on se rende service. Au fond, cela n'est pas raisonnable, mais je voulais garder notre client et comme je connaissais le chantier, je voulais le conduire jusqu'à son terme* » (D 33, D 38, D 47)

Devant le juge d'instruction, Monsieur Norbert ABOU contesterait avoir eu connaissance de ce que Monsieur Xavier MICHON avait été radié de l'ordre des architectes. Il ajoutait que l'intéressé n'avait jamais eu un rôle de conception dans la réalisation des résidences, ses attributions s'étant limitées à réceptionner les appartements et à travailler avec le CETE et le bureau VERITAS pour faire réaliser les rectifications nécessaires.

Le 11 décembre 2007, le Centre d'Etudes Techniques de la Direction départementale de l'équipement dressait un procès-verbal de constatations d'infractions aux règles d'équipement et de sécurité du bâtiment des Terrasses de Termignon, impropre à l'habitation (D 6 à D 9).

*

Outre les pratiques constatées sur les chantiers, les investigations faisaient apparaître certains mouvements financiers appelant des explications :
- ainsi qu'il a déjà été exposé (déclarations de Monsieur DRAME) des travaux réalisés au domicile de Monsieur Norbert ABOU et de membres de sa famille auraient été imputés sur la SCV TERBOUL DE TERMIGNON,
- les factures établies par la société suisse ABMS et par la société espagnole PRC de Monsieur Tomas Jesus QUEISEIDA, entreprises ayant travaillé sur le chantier du Termignon, étaient adressées au domicile personnel de Monsieur Norbert ABOU à Castelnau le Lez (D 68, D 167),
- le paiement de certains artisans - notamment Madame Sabrina BELLAVOINE - transitait par la société de Monsieur Tomas Jesus QUEISEIDA, dont les enquêteurs en venaient à penser qu'elle était dirigée de fait par Monsieur Norbert ABOU, sans que des conventions le justifiant soient produites,
- quatre facturations de la société DAD LETTONIE avaient été adressées entre le 2 septembre et le 1er novembre 2005 à la SCV TERBOUL DE TERMIGNON pour un montant total de 120.000 € sans que les contrats correspondants soient présentés,
- la société DAD LETTONIE, dirigée par le fils de Monsieur Norbert ABOU, percevait d'importantes commissions sur les travaux sans que les enquêteurs parviennent à déterminer la matérialité des prestations.

*

En garde à vue, Monsieur Norbert ABOU déclarait que la défaillance de la société IRCADIA à qui incombaient le terrassement et le gros oeuvre des "*Terrasses de Termignon*" l'avait obligé à reprendre la construction de

l'immeuble "*sans entreprise générale et avec un système constructif innovant encore difficile à maîtriser*".

Il avait alors recruté Monsieur Christophe CERISY comme architecte et lui avait versé un acompte de 360.000 € pour payer les entreprises, dont une partie s'était volatilisée. Des problèmes sur d'autres chantiers - on évoquera plus avant le projet de Lioran - l'avaient conduit à se séparer de ce professionnel.

Monsieur Xavier LEHNEBACH avait été recruté pour lui succéder comme architecte - il avait notamment contracté avec certaines entreprises - mais Monsieur Nicolas CEGLIA était resté le pilote du chantier.

D'après lui, Monsieur Jean-Claude RIANT, le directeur de travaux pour toutes les SCV MERBOUL, était chargé de démarcher les entreprises, de signer les marchés et les commandes.

Il admettait rencontrer occasionnellement les entreprises qui travaillaient pour les SCV, notamment lors de règlements ou de visites de chantier

Il contestait avoir connaissance de faits de travail dissimulé sur le chantier.

Il admettait toutefois ne pas être en mesure de fournir les justificatifs de moins de 6 mois de chacun des cocontractants délivrés par l'URSSAF, exigés par la réglementation. Il mettait en cause son directeur des travaux et sa secrétaire administrative à qui, d'après lui, il appartenait « *de faire leur boulot et de vérifier les documents* ».

Selon lui, seules "*des entreprises dignes de ce nom*" devraient être présentes sur le chantier de Termignon et "*toutes ces entreprises oublient la plupart du temps de nous déclarer leurs sous-traitants. Je pense surtout que c'est pour les payer le moins possible. Si on avait la déclaration des sous-traitants nous exigerions une délégation en paiement direct*" (D 95, D 96, D 102, D 104 et D 106).

Monsieur Norbert ABOU n'était pas en mesure d'expliquer les factures d'un montant total de 120.000 € adressée en 2005 par DAD LETTONIE à la SCV MERBOUL DE TERMIGNON (dont il était gérant non associé, Monsieur Michael BARCHECHATH ayant la qualité de gérant), évoquant une mission d'assistance sans autre précision.

*

Une information judiciaire était ouverte au Tribunal de grande instance d'Albertville des chefs d'aide au séjour irrégulier en bande organisée, emploi d'étrangers sans titre de travail en bande organisée et recours au travail dissimulé.

Monsieur Norbert ABOU était mis en examen de ces chefs. Devant le magistrat instructeur, il confirmait les déclarations faites en garde à vue et

contestait l'élément intentionnel. En effet, il assurait n'avoir pas eu connaissance des défaillances des entreprises sous-traitantes, la multiplicité des intervenants empêchant l'exercice d'un contrôle suffisant.

Il disait ne pas avoir choisi les entreprises qui travaillaient sur le chantier du Termignon, désignant les sociétés IRCADIA, YSA et Messieurs RIANT et URVOY pour l'avoir fait.

Il disait avoir eu peu de liens avec ces entreprises, admettant toutefois être intervenu auprès de certaines après la défaillance de la société YSA.

Il déclarait être le gérant des SCV MERBOUL, sociétés gérées par l'EURL ABINVEST contre rémunération.

Le conseil de Monsieur Norbert ABOU précisait qu'il existait des conventions de trésorerie et de gestion entre les SCV d'une part et l'EURL ABINVEST d'autre part (D 178 et D 180).

*

Le 17 juin 2008, le magistrat instructeur en charge de ce dossier au Tribunal de grande instance d'Albertville se dessaisissait au profit de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon (D 236).

Le 19 août 2008, le parquet de Lyon délivrait un réquisitoire supplétif visant Monsieur Norbert ABOU et tous autres des chefs d'escroqueries en bande organisée, non respect des règles de construction et d'entretien des bâtiments, usurpation de titres, diplôme ou qualité, faux et usage de faux, abus de confiance au préjudice de la SCV MERBOUL DE TERMIGNON et abus de biens sociaux au préjudice de l'EURL ABINVEST (D 2).

*

LE GRAND PHOENIX

Le 24 novembre 2009, le procureur de la République d'Aurillac transmettait au parquet de Lyon une enquête menée sur son ressort à l'encontre de la SCV MERBOUL LE LIORAN et de son gérant Monsieur Norbert ABOU, composée d'un procès-verbal de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Cantal et d'investigations de la Section de recherches de Clermont-Ferrand (D 100 à D 185).

La Direction départementale de la protection des populations estimait que Monsieur Norbert ABOU et la SCV MERBOUL LE LIORAN s'étaient rendus les auteurs du délit de tromperie sur les qualités substantielles d'une prestation de service.

En effet, de fin 2006 à 2009 ils avaient commercialisé auprès d'investisseurs intéressés par une défiscalisation, des appartements dans une "*résidence de tourisme classée 3 étoiles*" dont la livraison était, d'après la plaquette de présentation, prévue "*fin 2006*".

Les acheteurs auraient été trompés sur le classement en catégorie 3 étoiles et sur la date de livraison du programme immobilier, qui constituent des qualités substantielles d'une prestation de service dans la mesure notamment où l'état d'avancement du chantier et la situation juridique au regard du droit de l'urbanisme ne permettaient pas de faire bénéficier les clients de la réception de ce type de résidence fin 2006 (D 185).

Le parquet de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon acceptait, au titre de la connexité, de se saisir de cette procédure et délivrait le 16 mars 2010 un réquisitoire supplétif pour escroquerie en bande organisée, usurpation de titre, diplôme ou qualité et tromperie (D 189 et D 191).

*

La **SCV MERBOUL LE LIORAN** avait été immatriculée le 29 décembre 2005 au Registre du commerce et des sociétés de Paris. Son siège était situé 14 avenue Hoche dans le 8ème arrondissement de Paris.

Elle avait pour objet l'acquisition, la vente, la location, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers. Son exploitation a débuté le 15 décembre 2005.

Monsieur Norbert ABOU en était le gérant non associé.

Deux personnes morales y étaient associées :
- la SARL ABINVEST,
- la SARL DAD FRANCE.

Cette SCV était le support d'une opération de restructuration d'un ancien hôtel et de construction de 5 bâtiments neufs et d'un parking à Super Lioran, sur la commune de Laveissière dans le Cantal, en vue de la création d'une résidence de tourisme dénommée "*Le Grand Phénix*" devant compter 127 logements et une piscine.

Cette opération immobilière de vente en l'état futur d'achèvement bénéficiait d'une exonération fiscale en raison de son implantation dans une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Un contrat d'architecte avait été conclu entre la SCV MERBOUL LE LIORAN et Monsieur Christophe CERISY, qui désignait ce dernier en qualité de maître d'oeuvre de l'opération.

La demande de permis de construire était déposée le 18 mai 2005.

Le 27 mai 2005, la mairie de Laveissière accusait réception de cette demande mais indiquait qu'elle était incomplète.

Le 13 juillet 2005, Monsieur Christophe CERISY déposait les pièces complémentaires en mairie.

Le 12 août 2005, Monsieur Christophe CERISY fournissait les plans de vente des appartements à la SCV MERBOUL LE LIORAN.

Le 12 octobre 2005, le maire de Laveissière accordait - sous réserve de l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité - le permis de construire sollicité mais l'assortissait de plusieurs prescriptions d'importance concernant notamment la pente des toitures, les parkings et l'aspect extérieur des bâtiments.

Le respect de ces prescriptions est apparu rendre nécessaire de redéfinir la distribution des appartements, la configuration du parking et l'aspect architectural de la façade. Ces évolutions ont conduit à estimer indispensable le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif.

Le 14 février 2006, la commission d'accessibilité et la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour rendaient des avis favorables au projet.

Le 28 avril 2006 était déposée la déclaration d'ouverture de chantier.

Le 2 mai 2006, un marché de construction était conclu avec l'entreprise générale OLYMPIC DE CONSTRUCTION. Le 25 mai 2006, cette entreprise présentait une situation de travaux n°1.

Le 30 mai 2006, la SCV MERBOUL LE LIORAN adressait une lettre de relance à l'architecte, Monsieur Christophe CERISY, lui rappelant être en attente du dépôt du permis de construire modificatif et l'invitant à faire le nécessaire au plus vite.

Le 23 juin 2006, en raison des difficultés rencontrées avec Monsieur CERISY, la SCV MERBOUL LE LIORAN concluait un contrat de maîtrise d'oeuvre de conception partielle avec l'EURL CITÉ ARCHITECTURE.

Le 25 juin 2006, OLYMPIC DE CONSTRUCTION présentait une situation de travaux n°2, signée par Monsieur Christophe CERISY.

Le 5 juillet 2006, Monsieur Christophe CERISY déposait une demande de permis de construire modificatif auprès de la mairie de Laveissière.

Le 27 juillet 2006, la mairie de Laveissière indiquait considérer cette demande irrecevable en raison de l'importance des modifications apportées au projet initial et elle demandait qu'une demande de permis de construire soit déposée.

Le même jour, la SCV MERBOUL LE LIORAN réclamait à Monsieur Christophe CERISY la communication des comptes rendus de chantier.

Le même jour, la BANQUE POPULAIRE DU SUD accordait une garantie extrinsèque d'achèvement du projet, s'engageant au bénéfice des acquéreurs à régler les sommes nécessaires à l'achèvement de l'immeuble, et elle octroyait à la SCV MERBOUL LE LIORAN un crédit d'accompagnement de 418.000 € en principal d'une durée de 24 mois. Le document par lequel la BANQUE POPULAIRE DU SUD s'engageait à assurer cette garantie ne mentionnait pas le permis de construire délivré le 12 octobre 2005.

Le 2 août 2006, la SCV MERBOUL LE LIORAN et Monsieur Christophe CERISY mettaient fin à leurs relations. Le 11 septembre 2006, Monsieur CERISY en informait la mairie de Laveissière. D'après la SCV MERBOUL LE LIORAN, le contentieux portant sur le règlement de ses honoraires aurait amené Monsieur CERISY à faire obstacle à l'intervention de CITÉ ARCHITECTURE pour déposer un nouveau permis de construire.

C'est seulement le 27 août 2007 que Monsieur BROT déposait une demande de permis de construire sur la base de plans élaborés par CITÉ ARCHITECTURE. Le permis sollicité était accordé le 9 novembre 2007, assorti de plusieurs prescriptions.

Les travaux de construction se sont poursuivis jusqu'en 2009. De nombreuses défaillances de différents intervenants entraînaient des interruptions du chantier. Les ouvrages déjà réalisés étaient affectés de nombreux désordres.

En juillet 2009, la SCV MERBOUL LE LIORAN assignait en référé l'ensemble des intervenants à l'acte de construire devant le président du tribunal de grande instance d'Aurillac. Celui-ci désignait Monsieur Jean-Paul LANQUETTE pour procéder à une expertise ayant pour objet de
- décrire l'état des lieux,
- préciser l'avancement du chantier,
- rechercher les causes de son arrêt,
- énoncer les travaux restant à réaliser pour l'achèvement des ouvrages et en estimer le prix, marché par marché,
- dire si les travaux exécutés sont affectés de désordres, malfaçons et non-conformités aux normes et aux situations contractuelles,
- décrire ces désordres, malfaçons et non-conformités,
- en rechercher les causes,
- énoncer les travaux de reprise nécessaires et en estimer le prix, marché par marché,
- amener tous éléments de nature à permettre de déterminer les responsabilités.

Monsieur LANQUETTE déposerait son rapport en décembre 2012.

Mais avant cela, en janvier 2010, à la requête de l'ensemble des acquéreurs du programme immobilier, une autre expertise avait été ordonnée par le président du tribunal de grande instance d'Aurillac, à laquelle Monsieur Jean-Paul

LANQUETTE avait été associé. L'un des points de cette expertise consistait à réunir des éléments devant permettre d'évaluer les préjudices subis par les acquéreurs du fait du retard de livraison de leurs lots.

Le 2 mars 2010, le tribunal de commerce d'Aurillac ouvrait une procédure de redressement judiciaire de la SCV MERBOUL LE LIORAN.

Le 17 mars 2010, à la demande de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, le président du tribunal de grande instance d'Aurillac désignait un administrateur ad hoc chargé de mener à son terme l'opération de construction de l'ensemble immobilier, en concertation avec l'expert judiciaire LANQUETTE. Monsieur Christian HAURE était nommé à ces fonctions.

Le 8 novembre 2010, Monsieur Christian HAURE déposait une nouvelle demande de permis de construire, justifiée par la demande de modification de la classification des bâtiments.

Le 20 décembre 2010, ce permis de construire était accordé.

La BANQUE POPULAIRE DU SUD ferait valoir qu'elle avait financé une société de gardiennage afin de sécuriser le chantier et fait exécuter pour près de 3.500.000 € de travaux de préservation des ouvrages, précisément la création d'une micro-berlinoise (mur de soutènement) destinée à stabiliser la route surplombant les ouvrages.

Le 8 avril 2011, le maire de Laveissière prenait un arrêté de péril motivé par le risque d'éboulement d'une falaise.

L'administrateur ad hoc, Monsieur Christian HAURE, demandait que la BANQUE POPULAIRE DU SUD prenne en charge les travaux nécessaires, ce que la banque refusait.

Le 9 mai 2011, la BANQUE POPULAIRE DU SUD a saisi le tribunal de commerce d'Aurillac aux fins de voir la procédure de redressement judiciaire de la SCV MERBOUL LE LIORAN convertie en liquidation judiciaire, ce qui d'après elle mettrait fin à sa garantie extrinsèque d'achèvement.

Le 13 mai 2011, la BANQUE POPULAIRE DU SUD demandait au président du tribunal de grande instance d'Aurillac de mettre fin à la mission de Monsieur HAURE, au motif que c'était par l'effet de manoeuvres frauduleuses qu'elle avait été conduite à accorder sa garantie. Cette demande était rejetée.

Le 14 juin 2011, le juge commissaire au redressement judiciaire de la SCV MERBOUL LE LIORAN désignait la BANQUE POPULAIRE DU SUD en qualité de contrôleur.

Le 21 juin 2011, les acquéreurs en l'état futur d'achèvement des appartements de la résidence de tourisme en construction demandaient au président du tribunal de commerce d'Aurillac de condamner la BANQUE POPULAIRE DU

SUD à verser une provision de 5.000.000 € pour qu'il soit procédé aux mesures urgentes requises après l'arrêté de péril du 8 avril 2011.

Le 31 août 2011, le parquet près le Tribunal de grande instance d'Aurillac demandait au tribunal de commerce de révoquer les fonctions de contrôleur de la BANQUE POPULAIRE DU SUD dont il estimait qu'elles servaient son intérêt personnel et en aucune manière l'intérêt collectif des créanciers.

Le 4 octobre 2011, le tribunal de commerce d'Aurillac constatait la démission de la BANQUE POPULAIRE DU SUD de ses fonctions de contrôleur, rejetait sa demande de conversion en liquidation du redressement judiciaire de la SCV MERBOUL LE LIORAN et adoptait un plan de continuation de cette société. La BANQUE POPULAIRE DU SUD a interjeté appel de cette décision.

Le 11 octobre 2011, le président du tribunal de grande instance d'Aurillac condamnait la BANQUE POPULAIRE DU SUD à verser à titre provisionnel la somme de 5.000.000 € afin de procéder aux mesures nécessaires et urgentes ensuite de l'arrêté de péril du 8 avril 2011 dans le délai de sept jours, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard. La BANQUE POPULAIRE DU SUD a interjeté appel de cette ordonnance.

Le 1er décembre 2011, le maire de La Veissière prenait un arrêté prolongeant celui du 8 avril 2011.

Le 29 août 2012, l'appel de la BANQUE POPULAIRE DU SUD contre la décision du tribunal de commerce d'Aurillac du 4 octobre 2011 était déclaré irrecevable.

Le 19 décembre 2012, la cour d'appel de Riom infirmait l'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance d'Aurillac en date du 11 octobre 2011 après avoir considéré que le dommage imminent invoqué et justifié à l'époque de sa décision avait disparu depuis et qu'il existait une contestation sérieuse.

*

Monsieur Manuel MESTRE, l'un des acheteurs du "*Grand Phoenix*", expliquait avoir versé 50 % du prix au notaire lors de la réservation de son appartement et avoir fait les versements suivants au fur et à mesure des appels de fonds à la SCV MERBOUL du LIORAN. Il disait avoir très vite reçu des courriers de cette société l'informant de retard dans la construction mais assurant de ce que la livraison serait proche. Un temps, des remboursements sur le dernier appel de fonds avaient été annoncés et quelques indemnités avaient été versées. Les acheteurs avaient reçu des attestations d'avancée des travaux signés par des architectes. Ils avaient appris par la suite que l'un de ces architectes n'était plus inscrit à l'ordre. Fin 2007, la commune de Laveissière avait refusé la déclaration d'achèvement de travaux en raison de problèmes du réseau électrique et de problèmes d'accès (D 217).

Monsieur Alain NIOCHE, maître d'oeuvre sur le chantier du LIORAN indiquait que c'était Monsieur Norbert ABOU qui traitait avec les chefs entreprise intervenant sur le chantier, précisant que "*Monsieur Norbert ABOU diligentait tout*". Il disait faire notamment remonter directement à Monsieur Norbert ABOU toutes les doléances des entreprises confrontées à des problèmes de trésorerie. Il admettait avoir, en connaissance de cause, accepté de signer des documents attestant que la déclaration d'achèvement de travaux pouvait être notifiée alors que cela ne correspondait pas à la réalité, et ce, à seule fin de pouvoir solliciter la levée de fonds auprès des acquéreurs pour que les entreprises soient payées (D 233).

Monsieur Michel VEYRENCHE, architecte ayant travaillé avec Monsieur Alain NIOCHE sur le chantier du LIORAN, confirmait les interventions directes de Monsieur Norbert ABOU auprès des entreprises (D 230).

Monsieur Nicolas CEGLIA, directeur de travaux ayant collaboré aux chantiers du TERMIGNON et du LIORAN avec Monsieur Norbert ABOU, reconnaissait avoir, pour le projet du LIORAN, fait des attestations d'avancée de travaux à la demande de Monsieur Norbert ABOU qui lui avait indiqué que ces documents étaient destinés à montrer au notaire que le chantier avançait. Il affirmait ne pas avoir su que Monsieur ABOU s'en servirait pour obtenir un déblocage de fonds auprès des acquéreurs. Il ajoutait que les libellés figurant sur les attestations lui avaient été dictés par Monsieur ABOU. Il disait qu'il n'aurait pas accepté de signer ces attestations s'il avait su que Monsieur Norbert ABOU s'en servirait pour demander des fonds aux acheteurs dans la mesure où ces attestations ne voulaient pas dire ce pour quoi elles avaient servi (D 237).

L'expert LANQUETTE, dans son rapport du 12 décembre 2012 sur l'ensemble "*Le Grand Phoenix*", faisait notamment référence au bâtiment C censé être terminé au 4 mars 2008, alors que le compte rendu de chantier daté du 17 avril 2008 mentionnait dans ce bâtiment : « *peinture en cours de finition pour le 26 avril 2008, les gaines courants forts et faibles dans les cages escalier seront réalisées..:cloisonnement des appartements pour le 25 avril 2008...* ».

S'agissant du bâtiment B, prétendument terminé au 14 août 2008, l'expert relevait qu'il était noté dans le compte-rendu de chantier du 11 septembre suivant : « *reste deux appartement à rez-de-jardin en évacuation et alimentation / reste deux baignoires dans les étages / reste un tableau à posé et deux tableaux à déplacer...* ».

L'expert judiciaire concluait : « *soit Monsieur NIOCHE est schizophrène, soit il a subi d'affectueuses pressions de la part de Monsieur MERBOUL pour établir ces attestations bien commodes* ».

L'expert concluait aussi que « *Les bâtiments D et E étaient déclarés achevés par Monsieur DEBRAY le 25 octobre et le 2 novembre 2007 alors que le compte-rendu de chantier n° du 27 décembre 2007 fait un état détaillé de l'état d'avancement où il est stipulé : électricité : électricité bâtiment D 60% / bâtiment E 50% / plomberie VMC bâtiment D 65%, bâtiment E 40% /*

revêtement de sol, peinture avancement à 0% pour les deux bâtiments ».

*

SUR CERTAINS FLUX FINANCIERS

Les investigations menées sur commission rogatoire confirmaient l'existence de flux financiers anormaux :
- entre la Société DAD LETTONIE et la SCV MERBOUL DE TERMIGNON : quatre factures de la société DAD LETTONIE étaient adressées à la SCV MERBOUL DE TERMIGNON entre le 1er septembre et le 1er novembre 2005 pour un total de 120.000 € (10.000 € à la date du 1er septembre 2005, 70.000 € à la date du 2 septembre 2005, 30.000 € à la date du 1er octobre 2005 et 10.000 € à la date du 1er novembre 2005). Ces factures mentionnant seulement une "*assistance*", avaient donné lieu à règlement malgré d'une part l'absence de contrats les justifiant, d'autre part l'existence de factures d'autres sociétés relatives à des prestations d'assistance de la société DAD LETTONIE ;
- entre la société DAD LETTONIE et Monsieur Norbert ABOU : le compte bancaire de Monsieur Norbert ABOU au CRÉDIT AGRICOLE faisait apparaître le 20 septembre 2005 une opération au crédit d'un montant de 65.000 € venant de la société DAD LETTONIE ;
- entre la SCV MERBOUL DE TERMIGNON et la société espagnole PRC gérée par Monsieur Tomas Jesus QUESADA CARILLO à Crevillente (Alicante). Entre le 30 août 2005 et le 24 janvier 2006, 1.569.810 € avaient été transférés du compte de la SCV MERBOUL DU TERMIGNON à celui de la société espagnole. Les enquêteurs n'avaient découvert aucun contrat liant les deux sociétés, les factures émises ne comportaient aucun détail et aucune société espagnole répondant au nom de P.R.C n'était identifiée.

Un nouveau réquisitoire supplétif était délivré le 19 mai 2011 du chef de blanchiment commis par Monsieur Norbert ABOU au préjudice de la SCV MERBOUL DU TERMIGNON (D 198).

Monsieur Norbert ABOU était mis en examen des chefs d'escroquerie en bande organisée, tromperie, blanchiment par DAD LETTONIE d'une somme de 65.000 € provenant d'un abus de confiance de 120.000 € commis par lui-même au préjudice de la SCV MERBOUL DE TERMIGNON et recel de blanchiment d'abus de confiance (somme de 65.000 €).

Il reconnaissait que la société DAD LETTONIE avait perçu 120.000 € de la part de la SCV MERBOUL DE TERMIGNON, précisant que cette somme venait rétribuer le travail d'assistance assuré par son fils Cyril pendant un an sur le chantier. Il admettait également avoir lui-même perçu à titre de prêt la somme de 65.000 €, dont il avait besoin pour payer une caution (D 199).

Le 23 avril 2013, un réquisitoire supplétif était délivré des chefs d'abus de confiance commis par Monsieur Yohan ABOU et Monsieur Norbert ABOU au

préjudice de la SCV MERBOUL DE LIORANT (D 300).

Le 13 mai 2013, un réquisitoire supplétif était délivré des chefs d'abus de confiance et recel d'abus de confiance commis par Monsieur Cyril ABOU et Monsieur Norbert ABOU en raison des transferts de fonds de la SCV MERBOUL DE TERMIGNON vers DAD LETTONIE (D 301).

Interrogé une dernière fois par le magistrat instructeur le 4 juillet 2013, Monsieur Norbert ABOU contestait l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées.

Il confirmait avoir été présent sur le chantier du Termignon qui s'était achevé avec des malfaçons découvertes postérieurement, mais contestait qu'il en ait été de même sur le chantier du Lioran, en raison de son contrôle judiciaire de juillet 2007.

S'il admettait s'être servi des attestations rédigées par le cabinet d'architecte pour obtenir le déblocage de fonds des acquéreurs, il contestait avoir demandé à Monsieur Nicolas CEGLIA et à Monsieur Alain NIOCHE d'établir de fausses attestations (D 221, D 233, D 237) et il affirmait n'avoir aucune responsabilité dans le contenu des attestations établies par Monsieur Xavier LEHNEBACH, précisant ne pas avoir su qu'il était radié et avoir en tout état de cause missionné le cabinet d'architecture.

Il admettait avoir, pour le chantier du Lioran (D 226, D 240, D 276), rédigé une déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux alors que ce n'était pas le cas, expliquant s'être fié aux indications fournies par le cabinet d'architecte.

Il confirmait que la somme de 120.000 € versée par la SCV à DAD LETTONIE gérée par son fils s'expliquait par l'assistance de celui-ci sur les chantiers.

Il reconnaissait avoir demandé à son fils Cyril de lui verser 65.000 € afin de faire face à une caution bancaire, précisant avoir su que cet argent appartenait à la société : "*Mon fils Cyril m'a dit : J'ai de l'argent dans ma société et je t'en prête pour faire face au paiement de cette caution*".

Il indiquait que l'ensemble des fonds versés par la SCV à ABINVEST et à DAD LETONNIE correspondaient à des frais de fonctionnement et à des appels de fonds pour le suivi de chantier.

A l'issue de son interrogatoire, Monsieur Norbert ABOU faisait l'objet d'une mise en examen supplétive du chef d'abus de confiance commis à Termignon courant 2005, 2006 et jusqu'au 22 juin 2007, au préjudice de la SCV MERBOUL DE LIORAN, en détournant :
- la somme de 1.681.518 € transférée dans les comptes de la société ABINVEST,
- la somme de 18.018 € transférée dans les comptes de la société DAD

LETTONIE,
- la somme de 255.765 € transférée dans les comptes de la société DAD FRANCE (D 304)

*

Le 8 juillet 2013, Monsieur Yohan ABOU déclarait au juge d'instruction ne pas être en mesure d'expliquer les flux financiers suspects, affirmant n'être qu'un gérant de paille de la société ABINVEST.

À l'issue de sa première comparution, il était placé sous le statut de témoin assisté (D 305).

Le 9 juillet 2013, Monsieur Cyril ABOU déclarait au juge d'instruction que la somme de 120.000 € correspondait à une partie des honoraires qui aurait dû être versés à IRCADIA mais qui lui avaient été rétrocédés lorsqu'il avait pris la place de cette société pour suivre le chantier TERMIGNON.

Il confirmait avoir prêté 65.000 € à son père, admettant que ce versement était en contradiction avec l'objet social de la société DAD LETTONIE. Il indiquait que la somme de 18.018 € versée par la SCV MERBOUL LIORAN à DAD ETRANGER correspondait elle aussi à des honoraires qu'il avait encaissés en rétribution de sa prestation sur le chantier TERMIGNON qui était déjà en cours à son arrivée. Le versement de 1.681.518 € de la SCV MERBOUL à ABINVEST correspondait selon lui aux transferts de fonds d'une société mère à sa filiale, dans l'intérêt du groupe.

À l'issue de sa première comparution, il était également placé sous le statut de témoin assisté (D 306)

Monsieur Michaël BARCHECHATH, gérant de la SCV MERBOUL DE TERMIGNON, confirmait l'implication de Monsieur Cyril ABOU dans la gestion des chantiers (D 228).

*

Le 10 juillet 2013, Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH exposait au juge d'instruction que son rôle s'était limité au "*pilotage*" du projet TERMIGNON avec Monsieur Claude DEBRAY, architecte, rôle qu'il définissait comme le suivi et la validation des travaux pour le paiement des entreprises et qui se distinguait selon lui de la fonction d'architecte. Il contestait avoir établi des attestations décrivant de façon mensongère l'avancement du chantier.

Il était mis en examen pour complicité d'escroquerie en bande organisée commis par Monsieur Norbert ABOU (D 307)

*
*

À l'audience du 1er juillet 2014, **Monsieur Norbert ABOU** a expliqué qu'il aurait été possible de conduire sous couvert d'une seule structure sociale l'ensemble des opérations immobilières citées dans la procédure. Il avait fait le choix de créer autant de SCV qu'il existait de projets, afin de cloisonner les risques.

Il s'est dit prêt à assumer ses responsabilités. Il disait regretter de n'avoir pas eu l'occasion d'être confronté aux personnes qui l'accusaient et dont il contestait les dires.

Ainsi, il affirmait que Monsieur BASSOLE, loin de pouvoir se plaindre des paiements qui lui avaient été faits, avait purement et simplement abandonné le chantier de Termignon après avoir empoché quelque 100.000 €. Il déclarait que Monsieur RIANT s'était vu donner dès son embauche une délégation de pouvoir et non pas, comme il l'avait affirmé, seulement après le contrôle de la Police aux frontières sur le chantier.

Il rappelait avoir constamment mis en cause dans ses déclarations les insuffisances professionnelles, voire les malversations, de Monsieur CERISY, aujourd'hui décédé. Il déclarait que Monsieur CERISY avait des intérêts dans la société YSA dont la défection était l'une des causes des graves difficultés du chantier de Termignon. Il ajoutait que la société ACOURDO et celle de Monsieur MEDOUARD étaient des sous-traitants de YSA. Il maintenait que les déclarations des gérants de ces entreprises qui le mettaient en cause étaient mensongères.

Il expliquait que sur le chantier du Lioran, CITÉ ARCHITECTURE n'avait pas succédé à Monsieur CERISY mais avait été son sous-traitant. Il disait que Monsieur CERISY, estimant avoir accompli sa tâche, n'avait pas souhaité déposer de nouvelle demande de permis de construire.

Monsieur ABOU expliquait que Monsieur NIOCHE et Monsieur VEYRENCHE, architectes, étaient intervenus à sa demande après sa mise en examen. Il s'agissait de personnes qu'il connaissait de longue date et en qui il avait toute confiance. Il lui était en effet apparu nécessaire de ne plus s'appuyer seulement sur des personnes que lui présentaient d'autres personnes.

Il contestait cependant les déclarations de Monsieur NIOCHE d'après lesquelles celui-ci avait accepté en connaissance de cause de signer des documents attestant faussement que la déclaration d'achèvement de travaux pouvait être notifiée, en vue d'obtenir des fonds des acquéreurs pour payer les entreprises.

Monsieur ABOU déclarait qu'il existait deux sortes d'attestations relatives à l'avancement des travaux. La première servait à valider la situation fournie par chaque sous-traitant pour autoriser le paiement d'une facture. Elle ne consistait pas en un document autonome mais en un simple visa apposé sur une situation par une personne qui y était habilité. La pièce ainsi visée n'était aucunement destinée au notaire mais à la banque du maître d'ouvrage, à qui elle était

transmise avec un ordre de virement. La seconde consistait en une attestation aux fins d'appel de fond auprès des acquéreurs, constatant que les travaux étaient parvenus à un seuil le justifiant.

Monsieur Norbert ABOU déclarait que les attestations établies par Monsieur MICHON LEHNEBACH, Monsieur CEGLIA, CITÉ ARCHITECTURE et Monsieur NIOCHE étaient destinées au notaire ou aux acquéreurs. Il disait les avoir demandées ou fait demander au nom de la SCV MERBOUL.

Il maintenait n'avoir pas eu connaissance de faits de travail dissimulés sur les chantiers des SCV dont il avait été l'animateur.

Il affirmait que le compte ouvert auprès de la société GRAVIER à Lanslebourg n'était pas destiné à l'acquisition de leur outillage par les sous-traitants mais seulement à l'acquisition des matériaux à mettre en oeuvre sur le chantier de Termignon. Il ajoutait n'être plus être intervenu sur ce chantier après la fin 2006.

Il disait avoir une seule fois payé une entreprise avec ses derniers personnels avant de se faire rembourser.

Il affirmait qu'il existait entre les entités du groupe de sociétés familiales des conventions de trésorerie qui avaient été produites à l'occasion de contrôles effectués par l'administration fiscale dont aucun n'avait abouti à un redressement. Il déclarait que les transferts de fonds entre ces entités n'avaient pas pour objet d'en privilégier une au détriment des autres ni de commettre des détournements mais de favoriser l'activité de promotion immobilière en permettant à chacune d'assumer son rôle.

Il expliquait que de manière générale, les situation établies par les artisans, une fois visées par le maître d'oeuvre, étaient présentées à la banque pour déblocage des fonds.

Monsieur ABOU expliquait que c'était parce que l'entreprise générale OLYMPIC DE CONSTRUCTION avait déposé son bilan qu'aucun appartement n'avait pu être livré en 2006.

Il admettait que vendre en décembre 2006 un appartement à livrer le 31 décembre 2006 avait constitué une erreur, étant donné le retard des travaux.

Il indiquait qu'il avait appris tardivement que dans le Cantal, contrairement à ce qui se passait en Savoie, il n'était pas possible d'obtenir le classement provisoire d'une résidence et que la classification *** ne pourrait être attribuée au "*Grand Phoenix*" qu'après le début de son exploitation, qui n'avait jamais eu lieu.

Il était rappelé que le 6 février 2006, la préfecture du Cantal n'avait pas seulement indiqué à Monsieur ABOU que sa demande de classement était anticipée mais aussi que la résidence telle qu'elle était décrite dans cette

demande ne correspondait pas au permis de construire qui avait été délivré.

Monsieur ABOU précisait que 120 appartements - sur les 127 que comptait la résidence - avaient été vendus, tous par DAD FRANCE. Il ajoutait que DAD France avait perçu 10 % sur chaque vente.

Le conseil de certaines parties civiles observait que la société SELECTYS avait reçu du notaire d'importantes sommes en suite de la commercialisation de certains appartements. Monsieur ABOU répondait que DAD était cependant partie prenante à toutes les ventes, y compris celles dans lesquelles SELECTYS était intervenue.

Le conseil de certaines parties civiles soulignait que la totalité des acquéreurs, ayant bénéficié d'une déduction de TVA, s'étaient vu notifier un redressement par l'administration fiscale car à ce jour, la résidence n'était toujours pas achevée et par conséquent la condition de mise en location à laquelle était subordonné l'octroi des avantages fiscaux n'était pas remplie.

Monsieur ABOU affirmait que les virements faits à la société espagnole PRC correspondaient à des factures. Il ajoutait que cette entreprise avait des employés français sur le territoire français.

Il affirmait que les 120.000 € versés en 2005 à DAD LETTONIE étaient la rémunération de son fils Cyril qui intervenait sur le chantier de Termignon après la défaillance de la maîtrise d'ouvrage déléguée qu'IRCADIA avait assurée jusqu'à l'été 2005. Il était rappelé qu'en l'état des éléments soumis au tribunal, la société IRCADIA n'avait été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre que le 23 mai 2005 et qu'il semblait en résulter que cette entreprise n'était intervenue que très brièvement avant que le fils de Monsieur Norbert ABOU lui succède.

Monsieur ABOU expliquait l'avance de 65.000 € que lui avait consentie son fils Cyril par la nécessité de régler une caution. Il disait ne pas avoir su que cet argent provenait de DAD LETTONIE.

Monsieur ABOU expliquait que les quelque 1.680.000 € virés du compte de SCV MERBOUL de LIORAN vers ABINVEST étaient destinés à financer l'opération de Etiolles. Il soulignait qu'aucun mouvement entre les sociétés du groupe n'était ignoré de la BANQUE POPULAIRE DU SUD qui tenait les comptes de toutes ces entreprises.

Il était observé que les militaires de la section de recherches de Chambéry avaient conclu que plus de la moitié de ces fonds avaient été utilisés dans l'opération de Termignon.

Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH déclarait que c'était à la suite du non-retrait d'un pli recommandé que lui avait envoyé l'ordre des architectes qu'il s'était vu priver de l'usage de ce titre. Il expliquait n'avoir pas souhaité

ensuite recouvrer l'usage du titre d'architecte - comme il en avait pourtant le droit - et avoir poursuivi son activité dans un autre cadre juridique, ce dont il disait se trouver fort bien.

Il déclarait avoir fait la connaissance de Monsieur ABOU par Monsieur Nicolas CEGLIA qui lui avait dit ne plus pouvoir travailler avec le gestionnaire d'un chantier. Il lui semblait se souvenir que ce gestionnaire était Monsieur URVOY. Il ne s'agissait pas, toutefois, de succéder à celui-ci sur le chantier de Termignon. Monsieur MICHON LEHNEBACH expliquait être intervenu au stade de l'état des lieux avec les acquéreurs. Monsieur Norbert ABOU lui avait ensuite demandé s'il acceptait d'assurer le pilotage de la fin du chantier avec Monsieur CEGLIA. Lorsque Monsieur Norbert ABOU s'était vu interdire de venir sur les chantiers, Monsieur Cyril ABOU lui avait demandé de faire la même chose sur le chantier du Lioran.

D'après Monsieur MICHON LEHNEBACH, Monsieur Norbert ABOU savait nécessairement qu'il n'était plus architecte. En effet, Monsieur CEGLIA le savait et il pensait qu'il n'avait pas dû manquer de le dire à Monsieur ABOU. Il soulignait que les missions qui lui avaient été confiées par Monsieur Norbert ABOU n'étaient pas de celles qui étaient réservées aux seuls architectes.

Il déclarait que seules des attestations signées par l'architecte en titre du projet, désigné dans le contrat de vente, pouvaient servir pour demander aux notaires d'appeler des fonds supplémentaires auprès des acheteurs.

Cette affirmation était contestée par les conseils de certaines parties civiles qui affirmaient au contraire que d'autres personnes, dès lors qu'elles étaient qualifiées, pouvaient aux termes de l'article R.261-2 du code de la construction établir des documents ayant cette finalité.

Monsieur MICHON LEHNEBACH rappelait qu'il n'était pas l'architecte du projet et il en tirait comme conséquence que les documents qu'il disait avoir signés comme pilote de l'exécution des travaux ne pouvaient pas être utilisés pour obtenir le déblocage de fonds des acquéreurs. Il expliquait que ces documents devaient servir au déblocage de fonds par la banque de la SCV pour régler aux entreprises intervenantes les travaux qu'elles avaient réalisés.

Il disait n'avoir appris que par les enquêteurs que les attestations qu'il avait établies avaient servi à provoquer le déblocage de 90 % des fonds versés par les acquéreurs.

Il était rappelé qu'il avait déclaré le contraire aux enquêteurs le 7 décembre 2007 en expliquant que ces attestations étaient destinées à être présentées par le promoteur aux notaires pour obtenir le déblocage de fonds des acquéreurs.

Il était souligné qu'au contraire des attestations signées par d'autres personnes qui n'avaient jamais eu le titre d'architecte, c'était à la SCV MERBOUL et pas au notaire qu'étaient adressés ces documents.

Monsieur MICHON LEHNEBACH déclarait que dès les premiers contacts avec Monsieur RIANT, celui-ci, qui se prévalait de son passé professionnel s'était montré très directif à son égard et que dès lors, ils avaient eu de mauvaises relations.

Monsieur MICHON LEHNEBACH déclarait que Monsieur DEBRAY et lui, après avoir un temps envisagé d'intervenir sur le chantier en tant qu'architecte pour le mener à bonne fin, s'étaient retirés à l'arrivée de Monsieur NIOCHE sur le chantier. Il situait ce retrait en fin d'année 2007 ou en début d'année 2008.

Monsieur MICHON LEHNEBACH disait avoir retiré de sa collaboration avec Monsieur ABOU quelque 7.000 € par mois.

Il disait avoir porté plainte en 2013 contre Monsieur Norbert ABOU pour l'utilisation que celui-ci avait faite des documents qu'il avait signés.

*

Les conseils des parties civiles ont développé oralement les conclusions écrites qu'il ont déposées.

*

Le ministère public a requis que les prévenus soient déclarés coupables de l'ensemble des faits au titre desquels ils sont poursuivis et qu'il soit entré en voie de condamnation à l'égard de chacun d'eux.

*

S'il admettait qu'une confusion avait pu être entretenue par Monsieur DEBRAY et par son client sur la qualité d'architecte de ce dernier, **le conseil de Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH** affirmait que celui-ci n'avait eu aucune intention délictueuse.

Il rappelait que son client soutenait que les attestations qu'il lui était reproché d'avoir établies n'avaient pas d'autre but que d'assurer le maître d'ouvrage de l'adéquation de travaux réalisés avec ce qu'il lui était demandé de payer et de permettre la livraison des appartements aux acquéreurs. Ce n'était que lors de ses auditions par les services d'enquête qu'il avait compris que ces documents avaient été utilisés à d'autres fins qu'il n'avait pas soupçonnées. Il admettait que les conclusions des expertises diligentées par la suite amenaient à conclure que des mentions de ces attestations étaient erronées.

Le conseil de Monsieur MICHON LEHNEBACH rappelait qu'au contraire d'autres personnes qui avaient également établi des attestations similaires - mais qui n'avaient pas été poursuivies - son client n'avait pas rendu un notaire destinataire des documents qu'il avait rédigés.

Il considérait donc qu'il n'était aucunement établi que son client aurait eu l'intention d'apporter quelque concours que ce soit à une escroquerie.

Il demandait que son client soit relaxé et si, malgré tout Monsieur MICHON LEHNEBACH devait être déclaré coupable, il demandait une application clémente de la loi pénale.

Le conseil de Monsieur Norbert ABOU considérait qu'à partir de mars 2007, lorsqu'il avait donné une délégation de pouvoir à Monsieur RIANT, et a fortiori lorsqu'il lui avait été interdit, le 5 juillet 2007, d'intervenir sur les chantiers, son client n'avait plus eu de lien direct avec les faits visés dans les poursuites qui concernaient l'exécution des chantiers.

Il considérait que d'autres personnes auraient pu devoir s'expliquer devant la juridiction de jugement que celles qui avaient été renvoyées.

Il rappelait que Monsieur ABOU avait indiqué avoir compté sur la directrice administrative et financière pour veiller au respect des règles sur la sous-traitance. Il rappelait aussi que Monsieur ABOU avait affirmé n'avoir pas été informé de toutes les embauches sur les chantiers des SCV.

Le conseil de Monsieur ABOU estimait qu'en l'état des termes de la prévention, la constitution de partie civile de la BANQUE POPULAIRE DU SUD n'était pas recevable au regard des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale.

Il considérait que la majorité des fonds qu'il était reproché à Monsieur ABOU d'avoir détournés de la trésorerie de la SCV MERBOUL du LIORAN avaient été transférés aux personnes morales qui en étaient les associées. Il disait par conséquent s'interroger sur la constitution de partie civile du représentant des créanciers de la procédure collective concernant cette SCV.

Il demandait qu'il soit fait en tout état de cause une application modérée de la loi pénale.

*

SUR L'ACTION PUBLIQUE

En ce qui concerne **Monsieur Norbert ABOU**

Sur la prévention d'avoir, à Termignon, en tout cas sur le territoire national, courant 2005, 2006 et jusqu'au 22 juin 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services d'employeurs intervenant sur le chantier « LES TERRASSES DE TERMIGNON » dissimulant l'emploi de leurs salariés (notamment société

BATI-ONE, société BCRI, SARL BASSOLE SERVICES, société LUZ CONSTRUCTION, SARL GROUPE SNS).

L'article R 8222-5 du code du travail impose aux clients professionnels de demander lors de la conclusion du contrat et ensuite tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :
- une attestation de fourniture de déclarations sociales établie par l'organisme de recouvrement datant de moins de 6 mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires,
- si le cocontractant emploie des salariés, une attestation sur l'honneur qu'ils sont régulièrement employés.

Les auditions d'entrepreneurs et d'anciens salariés de Monsieur Norbert ABOU ont permis d'établir qu'il choisissait les entreprises avec lesquelles il voulait travailler, leur imposait des prix sensiblement inférieurs à ceux du marché et les dirigeait sur les chantiers quand il ne mettait pas le matériel, les fournitures et les équipements de sécurité à leur disposition.

L'information judiciaire a permis d'établir - l'intéressé ne le conteste pas - que Monsieur Norbert ABOU n'a à aucun moment demandé à ses cocontractants les documents précités alors que sa présence effective sur les chantiers montre qu'il entretenait des relations directes et fréquentes avec les entreprises chargées des travaux, qui ne lui permettaient pas d'ignorer le recours à la sous-traitance et l'intervention de salariés et de s'affranchir de l'obligation de s'assurer de la régularité de leur embauche.

Il apparaît donc établi au-delà de tout doute raisonnable que Monsieur Norbert ABOU n'ignorait pas que partie au moins d'entre eux n'étaient pas déclarés.

Sur la prévention d'avoir à Le Lioran, sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon, et en tout cas sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008 et 2009, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper les personnes ayant acheté les logements vendus en état futur d'achèvement de la résidence de tourisme « LE GRAND PHOENIX » sur les qualités substantielles de la prestation de service en l'espèce en commercialisant par lots une résidence de tourisme présentée comme classée trois étoiles, devant être livrée fin 2006, devant permettre à ses acquéreurs de bénéficier de réductions d'impôts alors qu'il n'en était rien au 1er avril 2009.

Il n'apparaît pas contesté que les informations relatives au classement en catégorie 3 étoiles du programme immobilier du Lioran et sa date de livraison prévue le 31 décembre 2006 constituent des qualités substantielles de la prestation de service rendue par la SCV MERBOUL LE LIORAN aux acquéreurs qui, en investissant dans cette opération, recherchaient particulièrement l'obtention d'avantages fiscaux.

Il est établi que la SCV MERBOUL LE LIORAN gérée par Monsieur Norbet

ABOU a sciemment fait poursuivre l'exécution de travaux non conformes au permis de construire à partir de 2006. En effet, la demande de permis de construire modificatif avait été rejetée le 24 juillet 2006, ce qui était rappelé à Monsieur Norbert ABOU le 17 octobre 2006.

Par ailleurs, dès le 6 février 2006, la Préfecture du Cantal a adressé à Monsieur Norbert ABOU un courrier lui indiquant qu'un classement provisoire dans la catégorie 3 étoiles en tant que résidence de tourisme ne pouvait pas lui être accordé (annexe 26 du procès verbal de la DDPP). Il n'apparaît pas contesté que cette classification était l'une des conditions de l'octroi des avantages fiscaux constituant l'un des attraits majeurs de l'opération proposée aux investisseurs.

Compte tenu de l'état d'avancement des travaux et de la situation de l'immeuble au regard des règles d'urbanisme, Monsieur Norbert ABOU savait en vendant en novembre et décembre 2006 des logements à livrer le 31 décembre 2006, que la livraison ne pourrait pas avoir lieu à cette date.

En faisant commercialiser de 2006 à 2009 des biens immobiliers en promettant aux acheteurs un appartement dans une résidence de tourisme classée 3 étoiles et le bénéfice d'un avantage fiscal, Monsieur Norbert ABOU, qui ne pouvait ignorer que la situation juridique des bâtiments au regard des règles d'urbanisme ne leur permettrait pas de bénéficier de ce qui avait été convenu - un appartement classé 3 étoiles et partant, des réductions d'impôts - les a trompés.

Il sera par conséquent déclaré coupable des faits de la prévention.

Sur la prévention d'avoir à Le Lioran, Termignon et en tout cas sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2006 à courant 2009, et en tout cas depuis temps non prescrit, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en établissant ou faisant établir puis en remettant de fausses attestation d'avancement et d'achèvement de travaux, trompé les propriétaires des appartements des programmes immobiliers « LE GRAND PHOENIX » et « LES TERRASSES DE TERMIGNON », pour les déterminer à remettre des fonds, en l'espèce le paiement de leur logement.

Il ressort de plusieurs auditions, notamment des déclarations de Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH, que Monsieur Norbert ABOU savait qu'il n'avait pas le droit d'exercer comme architecte. Partant, il est loisible de s'interroger sur les raisons pour lesquelles Monsieur ABOU a estimé devoir s'assurer son concours pour exercer des attributions aux contours - de l'aveu même de Monsieur MICHON LEHNEBACH - bien confuses, notamment pour ses interlocuteurs sur les chantiers et pour les acquéreurs des appartements à construire.

L'une des contributions de Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH a

consisté à établir et à signer pour le chantiers de Termignon et pour celui du Lioran des attestations d'avancement et d'achèvement de travaux dont les termes sont contredits par les rapports des experts TASSIN et LANQUETTE.

Monsieur Claude DEBRAY, architecte DPLG mentionné dans l'en-tête des attestations signées par Monsieur MICHON LEHNEBACH, qualifie cet en-tête de montage destiné à donner crédit à ces documents.

Deux autres personnes ont établi en connaissance de cause de fausses attestations, Monsieur NIOCHE, intervenant pour le compte de la société DMV ARCHITECTE, et Monsieur CEGLIA pour le compte de la société EPS MANAGEMENT.

En ce qui concerne le chantier du Termignon, le rapport d'expertise déposé par Monsieur TASSIN fait état de multiples malfaçons et non conformité apparentes qui n'avaient pas pu échapper à Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH, qui avait pourtant rédigé des attestations d'achèvement de travaux et de conformité des ouvrages datées du 12 juin 2007 et du 15 janvier 2008 (D 230, D 247).

Pour le chantier du Lioran, il résulte du rapport d'expertise déposé par Monsieur LANQUETTE le 12 décembre 2012 sur l'ensemble "*Le Grand Phoenix*", que les attestations établies par Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH datées du 25 octobre et du 22 novembre 2007 étaient aussi contraires à la vérité que celles qu'avaient signées Monsieur NIOCHE et Monsieur CEGLIA (pages 62 à 66).

L'expert observait notamment que « *Les bâtiments D et E étaient déclarés achevés par Monsieur DEBRAY le 25 octobre et le 2 novembre 2007 alors que le compte-rendu de chantier n8 du 27 décembre 2007 fait un état détaillé de l'état d'avancement où il est stipulé : électricité : électricité bâtiment D 60% / bâtiment E 50% / plomberie VMC bâtiment D 65%, bâtiment E 40% / revêtement de sol, peinture avancement à 0% pour les deux bâtiments* ».

Il mentionnait également le bâtiment C, censé être terminé au 4 mars 2008 alors que le compte rendu de chantier daté du 17 avril 2008 mentionnait dans ce bâtiment : « *peinture en cours de finition pour le 26 avril 2008, les gaines courants forts et faibles dans les cages escalier seront réalisées..:cloisonnement des appartements pour le 25 avril 2008...* ».

S'agissant du bâtiment B, prétendument terminé au 14 août 2008, l'expert relevait qu'il était noté dans le compte-rendu de chantier du 11 septembre suivant : « *reste deux appartement à rez-de-jardin en évacuation et alimentation / reste deux baignoires dans les étages / reste un tableau à posé et deux tableaux à déplacer...* ».
L'expert judiciaire concluait : « *soit Monsieur NIOCHE est schizophrène, soit il a subi d'affectueuses pressions de la part de Monsieur MERBOUL pour établir ces attestations bien commodes* ».

Il n'apparaît pas que les constatations et les conclusions de ces deux experts - qui aboutissent à tenir pour inexactes les attestations d'achèvement des travaux - seraient contestées par quiconque.

Messieurs NIOCHE et CEGLIA, en charge de missions d'ordonnancement, de pilotage et de coordination sur le chantier du Lioran, ont déclaré que les attestations litigieuses avaient été rédigées à la demande de Monsieur Norbert ABOU, parfois sous sa dictée.

Il est également établi que Monsieur Norbert ABOU lui-même a signé le 16 janvier 2009 une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour le chantier du Lioran, alors que les travaux n'étaient pas terminés à cette date.

Il en ressort que plusieurs attestations comportant des contenus non conformes à la réalité ont été établies à la demande - parfois sous la dictée - de Monsieur Norbert ABOU, certaines par une personne dont il connaissait l'incapacité professionnelle à exercer comme architecte mais dont il a estimé utile de s'assurer les services au départ de l'architecte de ses projets immobiliers, Monsieur CERISY, désormais accablé de tous les maux.

Ces attestations ont été - selon leurs dires à l'insu de tout ou partie de leurs rédacteurs - présentées aux acquéreurs afin de les tromper sur l'avancement du chantier, pour les déterminer à remettre des fonds. Ces acquéreurs ont donc été trompés par Monsieur Norbert ABOU à qui ils ont ainsi versé des sommes qui n'étaient pas - en tout cas, pas encore - dues.

Monsieur Norbert ABOU sera par conséquent déclaré coupable des faits de la prévention.

Sur la prévention d'avoir à Le Lioran, Termignon, Castelnau le Lez, et en tout cas sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2005, 2006 et jusqu'au 22 juin 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la SCV MERBOUL DU LIORAN des fonds, valeurs ou bien quelconque, en l'espèce
- la somme de 1.681.518 € versée sur les comptes de la société ABINVEST
- la somme de 18.018 € versée sur les comptes de la société DAD LETTONIE
- la somme de 255.765 € versée sur les comptes de la société DAD FRANCE
qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Il est établi que des fonds appartenant à la SCV MERBOUL DE LIORAN, gérée par Monsieur Norbert ABOU, ont été transférés dans des sociétés gérées par des membres de sa famille :
- la somme de 1.681.518 € dans les comptes de la société ABINVEST
- la somme de 18.018 € dans les comptes de la société DAD LETTONIE
- la somme de 255.765 € dans les comptes de la société DAD FRANCE.

Il est soutenu que les vérifications de l'administration fiscale n'ont abouti à aucune notification de redressement portant sur ces mouvements.

Pourtant, Monsieur Norbert ABOU n'a présenté ni aux enquêteurs ni au magistrat instructeur ni à la juridiction de jugement de convention particulière - notamment de gestion et de trésorerie - entre ces personnes morales qui aurait pu justifier ces versements en prévoyant d'éventuelles contreparties.

Des enquêteurs étaient parvenus à la conclusion qu'une grande partie des sommes passées du compte de la SCV MERBOUL DE LIORAN à celui de ABINVEST avait été utilisée pour payer des entreprises sur le chantier de Termignon.

À l'audience, Monsieur Norbert ABOU a déclaré que les quelque 1.680.000 € virés du compte de SCV MERBOUL de LIORAN vers ABINVEST étaient destinés à financer l'opération de Etiolles.

Dans tous les cas, de tels flux ne peuvent qu'être regardés comme en contradiction avec l'affirmation de Monsieur ABOU d'après laquelle il avait choisi, en créant autant de SCV qu'il y avait de projets immobiliers, de cloisonner ces différentes opérations. Les enquêteurs estiment que ces flux ont joué un rôle déterminant dans l'interruption du chantier du Lioran.

Le tribunal constate par conséquent que la preuve a été rapportée de ce que Monsieur Norbert ABOU a sciemment utilisé des fonds de la SVC MERBOUL DE LIORAN à des fins autres que celles auxquelles ils devaient servir et partant, qu'il les a détournés.

Sur la prévention d'avoir à Castelnau le Lez et en tout cas sur le territoire national et sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2005, et en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé la somme de 65.000 € qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis par Monsieur Cyril ABOU au préjudice de la société DAD LETTONIE.

Il résulte notamment des déclarations de Monsieur Norbert ABOU qu'il savait que la somme de 65.000 € que son fils Cyril lui avait remise à sa demande provenait du compte de la société que celui-ci dirigeait. Il ne résulte d'aucun élément du dossier soumis au tribunal - et il n'est soutenu par personne - que cette remise était conforme à l'intérêt de cette entreprise ni même qu'elle avait le moindre lien avec l'objet ou l'activité de cette entité. Il s'agit donc d'un détournement de cette somme. Qu'elle ait pu être utilisée, comme l'affirme Monsieur Norbert ABOU, à payer une caution judiciaire ne saurait constituer une justification.

Monsieur Norbert ABOU a donc sciemment détenu le produit de l'abus de confiance commis par son fils, Monsieur Cyril ABOU, qui a accepté de détourner à son profit des fonds de sa société. Ce faisant, il s'est rendu l'auteur

des faits de recel visés dans les poursuites. Que l'auteur de l'infraction dont proviennent les sommes qu'il est reproché à Monsieur Norbert ABOU d'avoir recelées n'ait pas été poursuivi ne fait pas obstacle à ce qu'il soit déclaré coupable des faits de la prévention.

La personnalité de Monsieur Norbert ABOU et la gravité toute particulière des faits dont il est déclaré coupable rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement pour partie sans sursis, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

En l'état des éléments dont il dispose, il est matériellement impossible au tribunal d'ordonner l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

La nature des faits dont il est déclaré coupable justifie également qu'une peine d'amende soit prononcée à l'égard de l'intéressé.

Il y a lieu de rappeler que pour les faits dont il est déclaré coupable, l'intéressé encourt notamment l'interdiction de diriger une entreprise commerciale. Il apparaît justifié en l'espèce de prononcer à son égard cette peine complémentaire.

En ce qui concerne **Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH**

Sur la prévention de s'être, à Le Lioran, Termignon et en tout cas sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2006 à courant 2009, et en tout cas depuis temps non prescrit, au préjudice des propriétaires des appartements des programmes immobiliers « LE GRAND PHOENIX » et « LES TERRASSES DE TERMIGNON », rendu complice du délit d'escroquerie commis par Monsieur Norbert ABOU, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en établissant, signant et remettant en toute connaissance de cause de fausses attestation d'avancement et d'achèvement de travaux afin de faire faussement croire aux victimes que le chantier était plus avancé qu'il ne l'était réellement.

En ce qui concerne le chantier du Termignon, le rapport d'expertise de Monsieur TASSIN fait état de multiples malfaçons et non conformités qui - bien qu'apparentes et n'ayant donc pu échapper ni à l'architecte qu'il avait été ni au professionnel du bâtiment qu'il prétendait continuer à être - n'ont pas semblé à Monsieur MICHON LEHNEBACH lui interdire de dresser en date du 12 juin 2007 et du 15 janvier 2008 des attestations d'achèvement de travaux et de conformité des ouvrages concernés (D 230, D 247).

Concernant le chantier du Lioran, il résulte du rapport d'expertise déposé par Monsieur LANQUETTE le 12 décembre 2012 que les attestations établies par Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH datées du 25 octobre et du 22

novembre 2007 étaient aussi contraires à la vérité que celles qu'avaient signées Monsieur NIOCHE et Monsieur CEGLIA (pages 62 à 66).

L'expert concluait notamment que « *Les bâtiments D et E étaient déclarés achevés par Monsieur DEBRAY le 25 octobre et le 2 novembre 2007 alors que le compte-rendu de chantier n° du 27 décembre 2007 fait un état détaillé de l'état d'avancement où il est stipulé : électricité : électricité bâtiment D 60% / bâtiment E 50% / plomberie VMC bâtiment D 65%, bâtiment E 40% / revêtement de sol, peinture avancement à 0% pour les deux bâtiments* ».

Il est à souligner que pour cet expert, le rédacteur du document considéré était Monsieur DEBRAY, architecte en exercice dont le nom figure dans l'en-tête mais qui affirme n'être pas engagé par cette présentation qu'il qualifie de trompeuse et dit n'avoir fait sur ce chantier qu'une seule visite qui l'avait convaincu de ne pas se compromettre dans cette affaire.

Dans la mesure où les situations de progression des chantiers - non contestées - contredisent sans équivoque la teneur des attestations rédigées et signées sous cette en-tête trompeuse par Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH, le tribunal considère démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'il a ainsi établi de fausses attestations d'achèvement de travaux afin de faire de l'état du chantier une présentation délibérément inexacte.

En établissant, en signant et en remettant ces fausses attestations à Monsieur Norbert ABOU, Monsieur MICHON LEHNEBACH a permis à celui-ci, avec d'autres, de tromper les acquéreurs en leur faisant croire que les travaux étaient beaucoup plus avancés qu'ils l'étaient, ce afin de les déterminer à répondre favorablement à la demande - alors indue - de déblocage de fonds.

Monsieur MICHON LEHNEBACH affirme que c'est à son insu qu'un tel usage a été fait de documents à la teneur inexacte dont il admet être le rédacteur et le signataire.

À l'issue de l'instruction et des débats, le tribunal constate que des documents au contenu tel que ceux qu'il est reproché à Monsieur MICHON LEHNEBACH d'avoir fournis ne pouvaient avoir d'autre utilité que d'être présentés à des notaires ou directement à des acquéreurs, afin d'obtenir le déblocage de fonds qui, les travaux n'étant pas réellement parvenus au stade décrit dans les attestations, n'étaient pas dus.

Monsieur MICHON LEHNEBACH s'est ainsi rendu complice de l'escroquerie commise par Monsieur Norbert ABOU.

La personnalité de Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH et la gravité des faits dont il est déclaré coupable rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

En l'état des éléments dont il dispose, il est matériellement impossible au tribunal d'ordonner l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

La nature des faits dont il est déclaré coupable justifie également qu'une peine d'amende soit prononcée à l'égard de l'intéressé.

SUR L'ACTION CIVILE

La BANQUE POPULAIRE DU SUD se constitue partie civile.

Elle demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle a mis en oeuvre les actions civiles nécessaires pour permettre la réparation de son préjudice et que Monsieur Norbert ABOU soit condamné à lui payer la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

À l'issue de l'instruction et des débats, nonobstant l'appréciation qui aurait pu être portée au cours des investigations par certain enquêteur, il n'apparaît pas démontré que la BANQUE POPULAIRE DU SUD a qualité au sens des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale pour se constituer partie civile dans la présente instance, dans la mesure notamment où les préjudices qu'elle est susceptible d'invoquer trouvent leur fondement dans un engagement conventionnel de garantir l'achèvement d'un projet immobilier dont l'arrêt résulte de l'application des règles d'urbanisme et de désordres géologiques. Son action sera par conséquent rejetée comme irrecevable.

Maître PETAVY, mandataire judiciaire, représentant des créanciers de la SCV MERBOUL LE LIORAN, commissaire à l'exécution du plan de continuation, se constitue partie civile sur le fondement de l'article L622-20 du code de commerce.

Il demande la condamnation de Monsieur Norbert ABOU à lui payer
- 1.955.301 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des faits d'abus de confiance et
- 15.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En l'état des éléments de la procédure il apparaît justifié de déclarer Monsieur Norbert ABOU responsable des conséquences dommageables pour les intérêts représentées par Maître PETAVY des faits dont il a été déclaré coupable.

Les éléments dont dispose le tribunal lui permettent de fixer ainsi qu'il suit les sommes que Monsieur Norbert ABOU sera tenu de payer à Maître PETAVY, en qualité de mandataire judiciaire, représentant des créanciers de la SCV MERBOUL LE LIORAN, commissaire à l'exécution du plan de continuation :

1.955.301 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et
1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Maître LANGLAIS se constitue partie civile dans l'intérêt des acquéreurs de la résidence "*Le Grand Phoenix*" cités dans ses conclusions.

Il demande qu'il soit donné acte à ses clients de ce qu'ils entendent obtenir l'indemnisation de leur préjudice dans le cadre d'actions civiles et commerciales et que Monsieur Norbert ABOU soit condamné à leur payer 15.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En l'état des éléments de la procédure il apparaît justifié de déclarer Monsieur Norbert ABOU responsables des conséquences dommageables pour ces parties civiles des faits dont il a été déclaré coupable.

Les éléments dont dispose le tribunal lui permettent de fixer à 1.000 € la somme que Monsieur Norbert ABOU sera tenu de payer en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale aux acquéreurs de la résidence "*Le Grand Phoenix*" représentés par Maître LANGLAIS.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Monsieur ABOU Norbert et de Monsieur MICHON LEHNEBACH Xavier, prévenus,

Contradictoirement à l'égard de la BANQUE POPULAIRE DU SUD, de Maître PETAVY Mandataire Judiciaire représentant les créanciers de la SCCV MERBOUL LE LIORAN et de l'ensemble des ACQUEREURS DE LA RESIDENCE "LE GRAND PHOENIX", parties civiles,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

En ce qui concerne **Monsieur Norbert ABOU**

Le déclare COUPABLE d'avoir à Termignon, en tout cas sur le territoire national, courant 2005, 2006 et jusqu'au 22 juin 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services d'employeurs intervenant sur le chantier « LES TERRASSES DE TERMIGNON » dissimulant l'emploi de leurs salariés (notamment société BATI-ONE, société BCRI, SARL BASSOLE SERVICES, société LUZ CONSTRUCTION, SARL GROUPE SNS),

Le déclare COUPABLE d'avoir à Le Lioran, sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon, et en tout cas sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008 et 2009, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé ou tenté de tromper les personnes ayant acheté les logements vendus en état futur d'achèvement de la résidence de tourisme « LE GRAND PHOENIX » sur les qualités substantielles de la prestation de service en l'espèce en commercialisant par lots une résidence de tourisme présentée comme classée trois étoiles, devant être livrée fin 2006, devant permettre à ses acquéreurs de bénéficier de réductions d'impôts alors qu'il n'en était rien au 1er avril 2009,

Le déclare COUPABLE d'avoir à Le Lioran, Termignon et en tout cas sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2006 à courant 2009, et en tout cas depuis temps non prescrit, en employant des manoeuvres frauduleuses, en l'espèce en établissant ou faisant établir puis en remettant de fausses attestation d'avancement et d'achèvement de travaux, trompé les propriétaires des appartements des programmes immobiliers « LE GRAND PHOENIX » et « LES TERRASSES DE TERMIGNON », pour les déterminer à remettre des fonds, en l'espèce le paiement de leur logement,

Le déclare COUPABLE d'avoir à Le Lioran, Termignon, Castelnau le Lez, et en tout cas sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2005, 2006 et jusqu'au 22 juin 2007, et en tout cas depuis temps non prescrit, détourné au préjudice de la SCV MERBOUL DU LIORAN, des fonds, valeurs ou bien quelconque, en l'espèce
- la somme de 1.681.518 € versée sur les comptes de la société ABINVEST
- la somme de 18.018 € versée sur les comptes de la société DAD LETTONIE
- la somme de 255.765 € versée sur les comptes de la société DAD FRANCE
qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé,

Le déclare COUPABLE d'avoir à Castelnau le Lez, et en tout cas sur le territoire national et sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2005, et en tout cas depuis temps non prescrit, sciemment recelé la somme de 65 000 € qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis par Monsieur Cyril ABOU au préjudice de la société DAD LETTONIE.

<u>En répression le condamne à</u>

2 ANS d'emprisonnement dont 1 AN est assorti du sursis avec mise à l'épreuve pendant 2 ANS avec les obligations particulières suivantes :
- réparer les dommages causés par l'infraction
- justifier du paiement des sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à

l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- *s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;*
- *s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;*
- *à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;*

100.000 € d'amende,

L'interdiction, pendant 5 ANS d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale,

CONSTATE que la somme versée à titre de cautionnement sera affectée conformément aux dispositions des articles 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale,

En ce qui concerne **Monsieur Xavier MICHON LEHNEBACH**

Le déclare COUPABLE de s'être à Le Lioran, Termignon et en tout cas sur le ressort de la Juridiction interrégionale spécialisée de Lyon et en tout cas sur le territoire national, courant 2006 à courant 2009, et en tout cas depuis temps non prescrit, au préjudice des propriétaires des appartements des programmes immobiliers « LE GRAND PHOENIX » et « LES TERRASSES DE TERMIGNON », rendu complice du délit d'escroquerie commis par Monsieur Norbert ABOU, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en établissant, signant et remettant en toute connaissance de cause de fausses attestation d'avancement et d'achèvement de travaux afin de faire faussement croire aux victimes que le chantier était plus avancé qu'il ne l'était réellement,

En répression le condamne à

6 MOIS d'emprisonnement,

10.000 € d'amende,

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont sont redevables chacun des condamnés ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE Monsieur Norbert ABOU responsable des conséquences dommageables ayant résulté des faits dont il a été déclaré coupable,

DÉCLARE la constitution de partie civile de La BANQUE POPULAIRE DU SUD IRRECEVABLE,

REÇOIT la constitution de partie civile de Maître PETAVY, mandataire judiciaire, représentant des créanciers de la SCV MERBOUL LE LIORAN, commissaire à l'exécution du plan de continuation,

CONDAMNE Monsieur Norbert ABOU à payer à Maître PETAVY, es qualité de mandataire judiciaire, représentant des créanciers de la SCV MERBOUL LE LIORAN, commissaire à l'exécution du plan de continuation :
1.955.301 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et
1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

REÇOIT la constitution de partie civile formée par Maître LANGLAIS dans l'intérêt des acquéreurs de la résidence "*Le Grand Phoenix*",

Condamne Monsieur Norbert ABOU à payer à Maître LANGLAIS, es qualité de représentant des acquéreurs de la résidence "*Le Grand Phoenix*" cités dans ses conclusions, la somme de 1.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

REJETTE pour le surplus, les demandes des parties civiles,

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT